

SOUTIEN À LA VALORISATION ET À LA MEDIATION DU PATRIMOINE CULTUREL

Délibérations de la Région N° 16SP-3094 du 15/12/2016, N° 23CP-1177 du 07/07/2023 ; et n°25CP-107 du 24 janvier 2025.
Direction concernée : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par cet appel à projets, la Région Grand Est souhaite :

- encourager les projets à fort rayonnement dans le domaine de la valorisation et de la médiation du patrimoine culturel régional,
- valoriser les patrimoines du territoire,
- favoriser l'émergence de projets innovants en matière de médiation et de valorisation,
- sensibiliser l'ensemble des publics.

Il vise d'une part à faciliter le développement de projets, outils ou lieux de médiation du patrimoine (volet investissement) et d'autre part à accompagner les événements d'envergure, structurants (volet fonctionnement) dont la qualité est assurée par un comité scientifique

Par ce dispositif la Région Grand Est participe à la connaissance, à la transmission des savoirs et à l'accès à une éducation de qualité pour tous. Elle contribue ainsi aux objectifs de développement durable et veillera à ce que les projets intègrent pleinement ces enjeux, notamment dans les domaines de la sobriété numérique, de l'éco-conception, et de l'organisation d'événements responsables.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Collectivités territoriales ;
- Établissements publics ;
- Personnes morales de droit privé en charge d'un monument, d'un site ou d'un équipement patrimonial ou portant un projet de médiation et de valorisation du patrimoine culturel.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

L'appel à projets comporte deux volets :

○ En fonctionnement :

Soutien aux événements d'envergure, structurants, valorisant le patrimoine culturel et dont la qualité est assurée par un comité scientifique. Les événements ou programmation annuels ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

○ En investissement :

Soutien ponctuel à des projets ou outils de médiation du patrimoine **dont la qualité est assurée par un comité scientifique**. Les projets devront s'inscrire dans l'une des thématiques suivantes :

- l'aménagement ou la création de lieux d'interprétation du patrimoine culturel, s'inscrivant dans un projet global à fort rayonnement ;
- la création de parcours de médiation de sites patrimoniaux à fort rayonnement ;
- les projets de médiation de sites, monuments ou collections, présentant un fort intérêt patrimonial, un potentiel de rayonnement.

Ne sont pas éligibles à ce dispositif les projets de restauration de mobilier et d'immobilier, les acquisitions immobilières, les achats courants de matériel muséal, la signalétique seule, les projets isolés de publication et de création de brochures.

► METHODE DE SELECTION

Concernant toutes les aides (investissement et fonctionnement), les projets seront examinés sur la base des critères suivants :

- qualité du projet scientifique et culturel ;
- intérêt historique et patrimonial de l'élément patrimonial concerné (monuments, sites, collections, ...) ;
- capacité à faire rayonner le territoire à l'échelle supra-départementale ;
- adéquation des moyens humains et financiers avec le projet scientifique et culturel ;
- intégration du projet dans une stratégie globale de valorisation du patrimoine ;
- capacité à renouveler / élargir / intégrer les publics ;
- mise en œuvre du projet selon une démarche avérée de développement durable (éco-conception, sobriété, réemployabilité, mobilité des publics, etc.), intégration d'ADERE (Auto diagnostic environnemental pour les responsables d'événements) de l'ADEME
- ...)
- existence d'un partenariat avec l'Inventaire général du patrimoine culturel et/ou du Comité d'histoire régionale ;
- intégration dans son territoire et mobilisation populaire.

Les projets permettant de développer des partenariats transfrontaliers ou implantés sur les communes de moins de 6 000 habitants feront l'objet d'une attention particulière.

Le Président de la Région sollicitera un comité d'experts composé notamment d'experts professionnels du patrimoine et de personnalités qualifiées afin de donner un avis préalable à la décision du Conseil régional.

Une même structure ne pourra pas être lauréate deux années consécutives.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles en fonctionnement les dépenses liées au projet de médiation et de valorisation, hors frais bancaires, valorisation du bénévolat, dépenses courantes de la structure.

Sont éligibles en investissement les dépenses liées au projet de médiation, hors achat immobilier, mises aux normes et VRD.

Seront également incluses les dépenses spécifiques à l'atteinte d'objectifs de développement durable.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention Section : Fonctionnement Plafond aide / plancher : 20 000 € / 5 000 € Taux : 20 % en fonctionnement Le coût total éligible du projet doit être supérieur à 25 000 € minimum TTC.	Nature : Subvention Section : Investissement Plafond aide / plancher : 50 000 € / 5 000 € Taux : 15 % en investissement Le coût total éligible du projet doit être supérieur à 30 000 € minimum HT.
--	---

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Fil de l'eau Appel à projets Appel à manifestation d'intérêt

Le demandeur doit solliciter l'aide régionale en complétant sa demande en ligne via le portail des aides régionales, avant les dates butoirs publiées sur la page dédiée et au moins deux mois avant de début du projet.

Dans le cas d'une impossibilité de saisie en ligne, le porteur de projet peut contacter les services de la région Grand Est via l'adresse électronique suivante : patrimoines-subventions@grandest.fr ou se rapprocher de sa maison de Région de référence (dont la carte est disponible sur le site de la Région Grand Est).

Le demandeur doit répondre aux critères d'éligibilité préliminaires au dispositif et le cas échéant fournir les éléments d'appréciation relatifs au projet et à sa mise en place.

La date de réception par la Région Grand Est de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération (au minimum deux mois à l'avance).

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

▶ **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

▶ **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Versement unique sur présentation d'une demande de versement, de la fiche d'évaluation pour tous les projets et, s'agissant des projets d'investissement, d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et complété par un visa du trésorier, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes. Les pièces nécessaires sont disponibles au téléchargement sur la page de l'aide sur le site internet de la Région Grand Est. En cas d'impossibilité de téléchargement, le porteur de projet peut également en faire la demande aux services de la Région Grand Est.

Les pièces nécessaires à la justification de l'aide sont disponibles au téléchargement sur la page dédiée au dispositif. En cas d'impossibilité de téléchargement, le porteur de projet peut également en faire la demande aux services de la Région Grand Est.

Une convention précisant ces modalités sera signée avec tous les bénéficiaires privés bénéficiant d'une aide supérieure à 23 000 €.

▶ **MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION**

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire et sur les dépenses réalisées et justifiées.

▶ **SUIVI - CONTROLE**

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ **REFERENCES DOCUMENTAIRES**

Code du patrimoine, code de l'urbanisme, code de l'environnement.

▶ **DISPOSITIONS GENERALES**

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.